



PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2021 *Issue de la Loi de finances rectificative pour 2021*

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2021 prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 (dite « prime PEPA » ou « prime Macron »).

Cette prime bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur : elle est exonérée de cotisations et contributions sociales et entièrement défiscalisée.

▶ **Entreprises concernées**

Toutes les sociétés de production peuvent verser à leurs salariés la prime PEPA.

▶ **Modalités de versement**

Pour bénéficier du régime social et fiscal de faveur, la prime PEPA doit être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 21 mars 2022.

Les modalités de versement de la prime PEPA doivent être prévues :

- par **accord d'entreprise ou de groupe** conclu selon les modalités applicables aux accords d'intéressement (articles L.3312-1 et suivants du Code du travail) ;
- ou par **décision unilatérale de l'employeur**, qui doit en informer préalablement le CSE s'il y en a un dans l'entreprise.

▶ **Modulation du montant**

Les employeurs peuvent **moduler le montant de la prime** en fonction d'un ou de plusieurs critères parmi lesquels :

- le niveau de rémunération des salariés
- le niveau de classification des salariés
- la durée de la présence effective des salariés pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail

Les périodes de congés maternité, paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective dans l'entreprise.

▶ **Salariés concernés**

Pour bénéficier du régime social et fiscal de faveur, la prime PEPA doit être versée aux **salariés qui sont sous contrat de travail** :

- à la date de versement de la prime ;
- ou à la date de dépôt de l'accord collectif ;
- ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur.

Seuls sont concernés par le régime social et fiscal de faveur les salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédent le versement de la prime une **rémunération inférieure à 3 SMIC**.

Il est possible de verser la prime PEPA aux salariés dont la rémunération est supérieure à ce plafond, mais elle sera soumise à cotisations et contributions sociales et fiscalisée.

► **Montant**

Le montant maximal de la prime PEPA exonérée de cotisations et contributions sociales et défiscalisée et de **1.000 €**. Ce montant peut être porté à **2.000 €** lorsque l'entreprise :

- **est une entreprise de moins de 50 salariés ;**
- ou aura mis en place un accord d'intéressement au plus tard à la date de versement de la prime ou aura conclu, antérieurement à cette date, un accord prenant effet avant le 31 mars 2022 ;
- ou aura conclu un accord d'entreprise l'engageant formellement à des actions de valorisation des « travailleurs de 2^{ème} ligne »* (voir ci-dessous) ;
- ou appartient à une branche ayant conclu des engagements de même nature (aucune des conventions collectives de la production n'a prévu de tels engagements) ;
- ou est une association ou fondation reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général.

La prime PEPA ne doit se substituer à aucun élément de rémunération prévu par le contrat de travail, la convention collective ou les usages, ni à aucune augmentation de salaire.

* **Accord de valorisation des travailleurs de la 2^{ème} ligne**

Les travailleurs de la 2^{ème} ligne sont les salariés qui en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

Cet accord doit valoriser les métiers concernés sur au moins 2 thèmes parmi :

- la rémunération et les classifications (notamment au vu de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ;
- la nature du contrat de travail ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- la durée du travail et son articulation avec la vie personnelle et familiale ;
- la formation et l'évolution professionnelle.

A défaut d'une négociation achevée, les parties peuvent conclure un accord qui prévoit a minima l'engagement à l'ouverture de négociations dans un délai de deux mois à compter de sa signature, avec un calendrier et des modalités de suivi des négociations.